

## DECISION DU PRESIDENT N° 2013-17

AR PREFECTURE

016-241600501-20130516-DECISION2013\_17-AU  
Reçu le 21/05/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°4 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelque-soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5% dans la limite des crédits votés ;

Considérant :

- Que la CdC4B par délibération du 26 janvier 2012 adhère au groupement de commandes du Conseil Général pour la mise en œuvre des services de transports scolaires ;
- Que la CdC4B a signé, avec le Conseil Général en date du 30 mars 2012, une convention de délégation de compétences en matière d'organisation de services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires ;
- Que le marché de transport scolaire initial du service d'école primaire supprimée et du service de pré-regroupement de la ligne Boisbretreau-Oriolles a été conclu avec Madame Décombe ;
- Que le marché initial est modifié chaque année comme l'indique l'article II.3.3.3 du CCAP ;
- Que le trajet a subi une modification due à l'ajout de l'arrêt « Chez Robert » ;

Le Président de la CdC,

### DECIDE

**Article 1 :** De modifier le prix journalier selon le mode de calcul prévu dans le CCAP du marché passé avec Madame Décombe à partir du 08/04/2013, à savoir :

Prix journalier à la date de la dernière modification prévue dans le marché initial	72,47 € pour 90 km
<b>Modification (+3 km) à compter du 08/04/2013 (0,41€/km)</b>	<b>+1.23 € pour 93 km</b>
<b>Soit un coût journalier à compter du 08/04/2013 de</b>	<b>73.70 € pour 93 km</b>

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°6 concernant ces modifications.

**Article 3 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

*Acte rendu exécutoire par sa télé transmission  
en sous-préfecture le 21 mai 2013.....  
et son affichage le 22 mai 2013.....*

Fait à Touvérac, le 16 mai 2013  
Jacques CHABOT  
Président

